

SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE  
T2JO

AU CAPITAL DE 45.600,00 EUROS

SIEGE SOCIAL :  
62, Rue Erambert  
MEZY-SUR-SEINE (78250)

STATUTS

certifié conforme à l'original  
- le gérant



Statuts mis à jour

Par suite de la décision de réduction  
de capital social du 25 mars 2024



*Copie  
Copie conforme  
à l'original*

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX DE LA SCI T2JO**

RCS PONTOISE 493 146 500

Immatriculée le 6 décembre 2006

1/ Siège social : (à l'origine et jusqu'au 25 Juin 2023) : 8 rue de la Couture – 95810 ARRONVILLE

2/ Siège social nouveau (à compter du 26 Juin 2023) : 62 rue Erambert 78250 MEZY SUR SEINE

Pas d'autre siège social

*Copie  
certifiée conforme  
à l'original.*

STATUTS MIS A JOUR AU 27 JUIN 2023

**T2JO  
Société civile immobilière**

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

- Monsieur THIYSSENS Jacques Guy. Revenant, demeurant à ARRONVILLE (95 810) 8 rue de la Couture.

Né à NANTERRE (Hauts de Seine), le 23 JANVIER 1942,

Epoix de Madame Odile MAZET,

Soumis au régime de la communauté de biens meubles et acquisés à défaut de contrat de mariage préalable à son union à la Mairie de BEZONS (Val d'Oise), le 13 DÉCEMBRE 1976,

Statut et régime non modifiés depuis.

De nationalité Française.

"Résident" au sens de la réglementation fiscale.

- Madame MAZET Odile Christelle. Commerçante, demeurant à ARRONVILLE (95 810) 8 rue de la Couture.

Née à JALIGNY-SUR-BESBRE (ALLIER), le 27 SEPTEMBRE 1953,

Epoix de Monsieur Jacques THIYSSENS.

Soumis au régime de la communauté de biens meubles et acquisés à défaut de contrat de mariage préalable à son union à la Mairie de BEZONS (Val d'Oise), le 13 DÉCEMBRE 1976,

Statut et régime non modifiés depuis.

De nationalité Française.

"Résidente" au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur THIYSSENS Julien Maxime. Commerçant, demeurant à MEZY SUR SEINE (78250) 62 rue Erambert

Né à BEZONS (Val d'Oise), le 27 OCTOBRE 1980.

Célibataire non pacé.

De nationalité Française.

"Résident" au sens de la réglementation fiscale.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

**TITRE I**

**FORME - NOM - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présentes statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et

immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immobiliers, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles consistant en un édifice de construction ou à rénover, de tous autres biens immobiliers et de tous biens meubles,

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire un locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles vétustes, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,

- l'ouverture de toutes caisses de crédit et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie du caution hypothécaire,

- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est S.C.I. 72/0.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social, il suffit en outre d'indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MEZY SUR SEINE (Yvelines), 62 rue Erambert

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés, sans réserve de dissolution anticipée ou de prolongation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la

collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être protégée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

## TITRE 2 APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société, de la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €), répartie entre eux comme suit :

- Monsieur THYSSENS Jacques, la somme de SEPT MILLE CINQ CENT S EUROS,  
Ci : ..... 7.500 euros
  - Madame MAZET Odile épouse THYSSENS, la somme de SEPT MILLE CINQ CENT S EUROS,  
Ci : ..... 7.500 euros
  - Monsieur THYSSENS Julien, la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS,  
Ci : ..... 45.000 euros
- Total : ..... 60.000 euros*

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (45 600,00 EUR).

Il est divisé en QUATRE-CENT-CINQUANTE-SIX (456) parts de CENT EUROS (100,00 EUR) numérotées de UN (1) à QUATRE-CENT-CINQUANTE-SIX (456) et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, savoir :

- Monsieur Jacques THYSSENS, à concurrence TROIS (3) parts sociales, numérotées de UN (1) à TROIS (3) ;
- Madame Odile THYSSENS, à concurrence TROIS (3) parts sociales, numérotées de QUATRE (4) à SIX (6) ;
- Monsieur Julien THYSSENS, à concurrence de QUATRE-CENT-CINQUANTE-QUATRE (450) parts sociales, numérotées de SEPT (7) à QUATRE-CENT-CINQUANTE-SIX (456).

*Total..... 456 parts*

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale dans la limite de la demande faite par la gérance,

#### ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés s'obligent dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à livrer à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social.

Les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

Les associés, par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, pourront décider que les sommes ainsi versées par eux, constituant une créance contre la société porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avec le partage, et ce à manière uniforme pour tous les associés.

#### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété du patrimoine, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du but de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu un siège social, un registre écrit et parmphe par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, hors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Chaque part sociale est indivise à l'égard de la société. Les propriétaires individuels de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le co-propriétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Le co-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société

solennellement pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation du paiement.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre la présente des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

#### ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREEMENT DES CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'accordement de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec la demande d'accordement du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accordement, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'accordement, tous les associés en sont avisés dans le délai de quinze jours par toute recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agir par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par moitié par le cédant par moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'accordement est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne déclinent la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre enduite en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernées par les dispositions ci-dessous toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'à ses autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décliner la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution amène automatiquement le bénéficiaire de la réalisation forcée,

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de manissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement amène automatiquement les cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus soient été respectées. Néanmoins cet agrément n'étant pas requis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.

#### ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES Cessions

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine, autrement que par la volonté du cédaire.

#### ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECAS D'UN ASSOCIE

##### Retrait d'un associé

Sous préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut être également autorisé pour justie motif par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code Civil (3ème alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-1 du Code Civil.

#### Déces d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en bien, lesquels ne sont pas soumis à l'accord des associés survivants.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint justifient de leurs qualités dans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulant le partage de parts indivisées.

#### TITRE 3 GÉRANCE

##### ARTICLE 12 - NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extrorégnale de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligant. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, proposer la dissolution malicieuse de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad uitam" et sans motifs, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues plus loin. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

La gérance de la société est assurée par Monsieur Julien THIJSSENS, nommé en date des présentes et ce, une durée indéterminée.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant durant leur a publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Si la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute annulation statutoraire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

La gérance a seule la signature apostile. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle de ou des gérants, précédée de la mention "pour la société" suivie de la dénomination sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération ayant qu'elle ne soit conclue.

#### **ARTICLE 15 - RÉMUNERATION**

La gérance a droit au remboursement des frais expensifs pour l'accomplissement de ses fonctions.

Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixée au préalable, dont le montant et les modalités seront fixés par décision ordinaire des associés. Elle sera portée au compte des frais généraux.

#### **ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ**

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gestion, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encouruent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### ARTICLE 17 - COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire vérificateur, toujours rééligible.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou enquêtes qu'il juge opportunes.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 18 - RAPPORTS ENTRE LA GESTION ET LES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gestionnaire devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gestionnaire doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette rendition du compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues.

### TITRE 3 DÉCISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 19 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affiliation ou de la répartition des bénéfices,

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### ARTICLE 20 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.

Sous dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de deux tiers du capital social.

#### ARTICLE 21 - MÉTIERS DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, au moins par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie du requérir au président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées doit être adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par leur recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées ayant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenue.

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est examinée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis vérifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

#### ARTICLE 22 - VOTE - EFFET DES DECISIONS

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est doté d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux absents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

#### ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne sont pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par le gérant ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'enclousement et l'émergence d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuilles séparées et mis à la disposition.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## TITRE 5 EXERCICE SOCIAL.

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le reste et un décompte de chaque mois. Le premier exercice prend fin le 31 Décembre 2007.

### **ARTICLE 25 - COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire comprenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BIENFAITS - PERTES**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous rentrissemens de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes qu'il en résulte, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## TITRE 6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant le quart au moins du capital social.

### **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins de capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'évincer le passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### ARTICLE 29 - COMPÉTENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale qu'à date de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

**ARTICLE 31 - AUTORISATION D'APCOMPLIR DES ACTES POUR LE  
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

En attendant l'enregistrement de la formalité d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et des Sociétés, les associés comparants, donnent mandat express à Monsieur Julien THYSSENNS, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 Janvier 2007, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidiairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Fait à MEZY SUR OISE  
Le 27 Juin 2023

